

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي  
جامعة عبد الرحمان ميرة - بسجاية



**Règlement intérieur  
de l'Université A.MIRA  
Bejaia**

**Novembre 2017**

## **Règlement Intérieur de l'Université A.MIRA - Béjaïa**

- Vu la loi 99-05 du 04-04-1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Vu l'ordonnance 06-03 du 15 -07-2006 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu la loi 15-21 du 30-12-2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique;
- Vu le décret présidentiel n°07-308 du 29-09-2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicables;
- Vu le décret exécutif n°98 - 218 du 07- 07-1998 portant création de l'Université de Bejaia modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 23-08-2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°04-180 du 23-06-2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°08-04 du 19-01-2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques modifié et complété ;
  - Vu le décret exécutif n°08-05 du 19-01-2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;
- Vu le décret exécutif n°08-129 du 03-05-2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 23-05-2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur;
- Vu le décret exécutif n°10-133 du 05-05-2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur
- Vu le décret exécutif n°09-241 du 22-07-2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et l'urbanisme ;
- Vu le décret exécutif n°09-393 du 24-11-2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;
- Vu le décret exécutif n°11-121 du 20-03-2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique;
- Vu le procès verbal de la réunion du conseil de direction de l'Université en date du 13-11-2017.

## Sommaire

### Titre I : Dispositions Communes

#### Section 01 : Dispositions générales

- Chapitre 01 - Le comportement général  
Chapitre 02 - Le respect mutuel  
Chapitre 03 - Le respect des franchises universitaires

#### Section 02 : Dispositions applicables à l'ordre, la discipline, l'usage des locaux, et à l'hygiène et la sécurité

- Chapitre 01 - L'ordre, la discipline et l'usage des locaux  
Chapitre 02 - L'hygiène et la sécurité

### Titre II : Dispositions applicables aux membres de la communauté Universitaire

#### Section 01 : Les Obligations

- Chapitre 01 - Les obligations du Personnel Enseignant  
Chapitre 02 - Les obligations du Personnel ATS  
Chapitre 03 - Les obligations communes aux personnels  
Chapitre 04 - Les obligations des étudiants

#### Section 02 : Dispositions Finales

## Titre I

### **Dispositions Communes**

#### Section 01

#### **Dispositions Générales**

##### ■ **Champ d'application :**

En application des dispositions législatives et réglementaires des textes cités ci-dessus et conformément aux usages, le présent règlement intérieur s'applique :

- à l'ensemble des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires du personnel administratif, technique et de service et des étudiants;
- à toute personne physique ou morale, se trouvant dans les locaux ou sur l'ensemble du domaine de l'Université à quelque titre que ce soit.

##### ■ **Objectifs du présent règlement :**

Le présent règlement intérieur comporte des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université, précise les modalités d'exercice des libertés fondamentales au sein de l'Université en énonçant les règles relatives aux obligations des personnels, des étudiants et des usagers et en rappelle les limites imposées par le respect de l'ordre public, de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité.

4

### ■ Hiérarchie des règlements intérieurs :

Aucune disposition des règlements intérieurs des autres structures et organisations implantées au sein de l'Université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

#### Chapitre 01 - Comportement général

**Article 01** : Le comportement des personnes (notamment acte, attitude propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- À porter atteinte à l'ordre public, au climat serein et au bon fonctionnement de l'université ;
- À créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, de fonctionnement administratif, et du déroulement de toute manifestation scientifique, sportive et culturelle autorisée sur les différents sites de l'université;
- À porter atteinte à la santé, à la dignité et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité des biens.

**Article 02** : De manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, et doit pour les fonctionnaires se traduire, notamment par :

- L'abstention d'imposer ou de faire état de ses opinions personnelles, politiques et partisans dans ses rapports avec les usagers;
- L'adoption d'une attitude empreinte de courtoisie, de bienveillance et de neutralité dans les rapports avec le public (ou les usagers de l'établissement);
- La tenue par l'administration à la disposition du public, des visiteurs et usagers, d'un registre de doléances.

#### Chapitre 02 - Le respect mutuel

**Article 03** : Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence physique ou verbale. Ils se doivent respect et équité.

#### Chapitre 03 - Le respect des franchises universitaires

**Article 04** : Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité.

**Article 05** : Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs, elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane ou toutes autres activités contraires

5

à l'esprit des missions assignées à l'université au sein de tous les espaces de l'établissement.

### **Section 02**

#### **Dispositions applicables à l'ordre, à l'usage des locaux et à l'hygiène et la sécurité**

##### **Chapitre 01 - L'ordre, la discipline et l'usage des locaux**

**Article 06 :** L'université de Bejaia est un espace de respect et de tolérance mutuels. Elle garantit l'exercice des droits et libertés des membres de la communauté universitaire dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur.

**Article 07 :** Le Recteur de l'université est responsable de l'ordre et de la discipline dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'établissement dont il a la charge et veille au respect de son règlement intérieur.

**Article 08 :** Dans toutes les activités, il est expressément demandé de respecter la sensibilité, la dignité et les convictions de chaque membre de la communauté universitaire quel que soit son statut d'appartenance ou sa fonction dans la hiérarchie. Aucun propos insultant, acte de dénigrement, d'harcèlement, brimade et aucun acte ou propos à caractère raciste, régionaliste ou sexiste et d'incitation aux troubles et à la haine ne peuvent être tolérés.

**Article 09 :** L'accès aux campus et aux différents locaux de l'université est strictement

réservé aux étudiants, aux personnels de l'université, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

**Article 10 :** Tout acte de nature à entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur le campus ou les activités de l'Université, notamment en occupant ou en tentant d'occuper les locaux de l'Université est strictement interdit.

**Article 11 :** Pour des raisons de sécurité, l'accès peut être limité et conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et/ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicules.

**Article 12 :** Les intervenants extérieurs doivent se munir d'une autorisation ou d'un badge identifiant l'organisme ou la société d'appartenance et le motif de la visite.

**Article 13 :** Tout affichage doit être autorisé et ne peut être fait que par les membres de la communauté universitaire, sur les panneaux mis à leur disposition par l'administration de l'établissement. En dehors de ces emplacements tout affichage est interdit.

Les inscriptions, graffitis, dessins, salissures volontaires sur les murs ou sur les matériels sont considérés comme des dégradations répréhensibles dont les auteurs seront responsables des frais découlant de leur remise en état.

La distribution de tracts et documents à caractère politique

6

est prohibée. Cependant, la distribution de tout autre document est subordonnée à autorisation du Recteur

**Article 14** : Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'université.

**Article 15** : Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux y compris les modifications d'accès ou les changements de serrures doit être soumis à une autorisation préalable de l'administration.

**Article 16** : Les réunions et les manifestations organisées dans les espaces universitaires doivent être préalablement et expressément autorisées.

**Article 17** : L'usage de tout appareil de communication pouvant perturber les activités pédagogiques est interdit.

**Article 18** : L'introduction de matériel, équipement ou instrument à l'intérieur de l'université est soumise à l'autorisation expresse de l'administration.

La sortie de matériel, équipement ou instrument de l'université est soumise à l'autorisation expresse de l'administration.

**Article 19** : L'usage à des fins commerciales, politiques ou personnelles du matériel et des ressources mis par l'université à la disposition des membres de la communauté universitaire est interdit;

**Article 20** : L'université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels demeurent sous la garde de leur propriétaire.

**Article 21** : L'accès à l'université est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de tout autre substance prohibée ou interdite.

**Article 22** : La circulation et le stationnement des véhicules sur les campus universitaires ne sont permis qu'aux personnels de l'université et aux personnes dûment autorisées.

**Article 23** : Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les aires réservées ou ceux dédiés aux personnes aux besoins spécifiques et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours et autres).

**Article 24** : Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des campus universitaires.

**Article 25** : Sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, tout manquement aux dispositions évoquées ci-dessus exposera son auteur à des sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 02 - L'hygiène et la sécurité**

**Article 26 :** Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université, toute personne doit impérativement prendre connaissance, respecter et appliquer les règles et les consignes générales visant la préservation et l'amélioration continues de l'hygiène et de la sécurité au sein des campus universitaires.

**Article 27 :** En cas d'urgence (incendie, accident, malaise et autres), l'organisation des secours d'urgence repose sur :

- L'appel rapide des secours extérieurs (Services de la santé publique et la protection civile)
- La prise en charge des premiers secours notamment dans le cas de légers malaises est assurée par le personnel du centre socio-médical du campus.
- Les consignes générales à suivre sont affichées dans tous les locaux

**Article 28 :** Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers doivent être exempts de tout objet encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation de manière à assurer la vacuité des voies d'évacuation.

**Article 29 :** Il est strictement interdit d'obstruer toute sortie pouvant servir d'issue de secours.

**Article 30 :** En cas d'incendie ou d'alerte, il est obligatoire de suivre les consignes générales de sécurité affichées dans les différents immeubles du campus, en évacuant calmement les lieux.

**Article 31 :** L'introduction d'objets dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination et de produits prohibés est strictement interdite.

**Article 32 :** L'introduction sans autorisation, d'animaux à l'université est interdite.

**Article 33 :** Il est interdit de circuler en dehors des allées tracées, afin de respecter les espaces verts, le site et le travail des jardiniers et des agents d'entretien.

**Article 34 :** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement, chacun en ce qui le concerne doit :

- Veiller à n'abandonner aucun papier, gobelet, canette, emballage divers, matériel, cigarette et autres ;
- Veiller à l'utilisation des poubelles prévues pour la récupération des déchets ;
- Veiller à ne pas introduire de nourriture et de boissons dans les locaux pédagogiques ;
- Eviter de laisser des objets personnels en vue et sans surveillance,
- Eteindre les lumières et les appareils électriques avant de quitter son bureau, ou autres locaux après utilisation ;
- Fermer les robinets de gaz et d'eau ;
- Fermer correctement les fenêtres et fermer à clef son

8

bureau à chaque fois qu'on le quitte ;  
 - Quitter une salle pédagogique en ayant effacé le tableau, rangé les chaises, monté les rideaux, et fermé les fenêtres et portes.

**Article 35** : Toute fuite d'eau et de gaz constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

**Article 36** : Il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou professionnel.

**Article 37** : Il est demandé à tous de contribuer activement à la protection de l'environnement, aux économies d'énergie et de consommables. Dans cette optique seront notamment privilégiées l'usage de la version électronique (courriers, affichages et supports pédagogiques et autres).

**Article 38** : Le fonctionnement du chauffage ou de la climatisation doit être arrêté lors des week-ends et des périodes de congés.

**Article 39** : Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieurs, imprimantes, climatiseur de bureau et autres) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas de nécessité absolue afin de réduire les surcoûts et de préserver l'environnement.

**Article 40** : Les contrevenants aux dispositions sus citées pourront être déférés devant le conseil de discipline compétent.

En outre, ils sont susceptibles d'engager leur responsabilité, tant civile que pénale.

## Titre II

### **Dispositions applicables aux membres de la communauté Universitaire**

#### Section 01 **Les Obligations**

Le bon fonctionnement des services de l'administration publique, exige aussi bien des compétences et des qualifications que la conduite correcte de ses fonctionnaires.

La nécessité d'un comportement exemplaire du fonctionnaire a pour but la préservation des intérêts de l'administration publique. C'est pour cela que les règles de bonne conduite, de moralité, de prestige et de dignité s'imposent aux personnels, non seulement dans l'exercice de leurs activités professionnelles, mais aussi en dehors du service. Par conséquent, il doit dans ce cadre s'abstenir de tout acte incompatible avec la dignité attachée à ses fonctions.

#### Chapitre 01 : les obligations du Personnel Enseignant

Outre les obligations fixées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que la charte d'éthique et de déontologie, les enseignants sont soumis aux dispositions du présent règlement intérieur.

**Article 41** : Les enseignants, à travers l'enseignement et la recherche, accomplissent une

9

mission de service public d'enseignement supérieur.

A ce titre, ils sont chargés de :

- Dispenser sur les lieux de leur affectation un enseignement de qualité et actualisé, lié aux évolutions de la science et des connaissances, de la technologie et des méthodes pédagogiques et didactiques, en conformité avec les normes professionnelles et d'éthique ;
- Participer à l'élaboration du savoir et assurer la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue;
- Mener des activités de recherche-formation pour développer leurs aptitudes et leurs capacités à exercer la fonction d'enseignant chercheur.

**Article 42** : L'enseignant est tenu de signer son PV de sortie et de reprise à l'occasion des vacances fixées par arrêté ministériel.

**Article 43** : L'enseignant ne peut signer son PV de sortie en vacances qu'après s'être acquitté de ses tâches obligatoires d'ordre pédagogique et administratif. La présentation d'un quitus dûment visé par les services habilités est exigée.

**Article 44** : L'enseignant-chercheur ne peut prétendre à une mutation qu'après trois (03) années de service effectif à l'Université de Béjaïa.

**Article 45** : Les départs temporaires et définitifs sont tributaires de la remise d'un quitus dûment visé par les services habilités de l'établissement.

**Article 46** : L'enseignant est tenu de respecter les horaires d'enseignements fixés dans son emploi du temps. Il doit faire preuve d'assiduité et de ponctualité dans l'exercice de toutes ses tâches statutaires.

**Article 47** : L'enseignant est chargé de suivre l'assiduité de ses étudiants et de signaler dans les délais à l'administration toute absence.

**Article 48** : L'enseignant chargé de la surveillance des examens est tenu de soumettre aux étudiants la liste de présence remise par le département. A l'issue de l'épreuve, un procès verbal de surveillance doit être rédigé et remis au département ou à la structure de rattachement.

**Article 49** : Les délibérations sont le lieu privilégié de l'évaluation pédagogique des étudiants et doivent demeurer confidentielles. La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant.

**Article 50** : L'enseignant, en sa qualité de président ou de membre de jury, est tenu de préserver le secret des informations et des délibérations dont il a pris connaissance lors de la réunion du jury.

**Article 51** : Pour des raisons d'éthique universitaire :

- La participation dans un jury de soutenance de membres ayant des liens familiaux ou d'un membre de la famille proche du candidat n'est pas autorisée ;
- L'encadrement d'un étudiant par un enseignant membre de sa famille proche n'est pas autorisé.

**Article 52** : L'enseignant est tenu de mentionner son adresse professionnelle d'affiliation sur toute sa production scientifique et pédagogique, telle qu'elle a été adoptée par l'université.

**Article 53** : Les soutenances, étant publiques, doivent se dérouler dans l'enceinte de l'université pendant les jours ouvrables et en dehors des périodes des vacances.

**Article 54** : Seuls les enseignants en position d'activité peuvent assurer des encadrements, participer à des jurys de soutenance et activer dans des projets de recherche de l'établissement.

### **Chapitre 02: Les obligations du personnel A.T.S**

Outre les obligations fixées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que la charte d'éthique et de déontologie, le personnel ATS est soumis aux dispositions du présent règlement intérieur.

**Article 55** : La mission du personnel A.T.S est de réunir au mieux les conditions optimales permettant à l'enseignant de s'acquitter de sa fonction

d'enseignement et de recherche, et à l'étudiant de réussir son parcours de formation universitaire.

**Article 56** : Le personnel A.T.S doit manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il interagit.

**Article 57** : Il doit faire preuve de courtoisie, d'écoute, de discrétion, et de diligence dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 58** : Le personnel A.T.S doit se conduire d'une manière juste et honnête, et doit éviter de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 59** : Le personnel A.T.S est tenu de signer son PV de sortie et de reprise à l'occasion des périodes des congés.

**Article 60** : Le personnel A.T.S ne peut prétendre à une mutation qu'après trois (03) années de service effectif à l'Université de Béjaia.

**Article 61** : Les départs temporaires et définitifs sont tributaires de la remise d'un quitus dûment visé par les services habilités de l'établissement;

**Article 62** : A l'exception de ceux chargés du travail posté, le personnel A.T.S est tenu de respecter les horaires de travail fixés par la réglementation (de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30), et doit faire preuve d'assiduité. Le respect de

11

l'horaire est concrétisé par l'institution de l'émargement ou le pointage, et le cas échéant, par la mise en place des contrôles inopinés en vue de vérifier la présence réelle des personnels concernés.

**Article 63 :** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le personnel A.T.S doit répondre favorablement à toutes les sollicitations (réunions, missions et autres) et à toutes les invitations qui lui sont adressées par les différentes commissions de travail de l'université.

### **Chapitre 03: Les obligations communes aux personnels enseignants et A.T.S**

**Article 64 : L'obligation de loyauté.** En raison du lien particulier qui les unit à l'Etat, le personnel enseignant et A.T.S sont tenus à un devoir de loyauté à l'égard de l'Etat et de ses institutions. Le non respect de cette obligation se traduit par quelques manquements indiqués ci-dessous :

- Actes ou tentatives de destruction d'édifices, d'ouvrages, d'équipements, de machines, d'instruments, de matière première et d'autres biens et objets constitutifs du patrimoine de l'administration employeur, sciemment perpétrés, causant un préjudice dans le fonctionnement de l'université ;
- Actes volontaires ou tentatives d'atteinte aux symboles et attributs de l'Etat ;

- Vol et détournement des biens et moyens de l'établissement ;
- Utilisation frauduleuse des biens et moyens de l'établissement à des fins inavouées ou au profit d'intérêts particuliers ;
- Négligence pouvant entraîner ou favoriser les vols et détournement des biens et moyens de l'établissement ;
- Négligence dans la mise en œuvre des instructions régulières de la hiérarchie pouvant entraîner des pertes, des dommages ou un préjudice quelconque ;
- Menaces et menées d'intimidations à l'intérieur comme à l'extérieur des lieux de travail ;
- Refus d'exécuter des instructions régulières de la hiérarchie pour l'accomplissement de tâches et des travaux relevant du poste de travail, en dehors du cadre légal, notamment, pour des raisons d'appartenance à une organisation quelconque.

**Article 65 : L'obligation de réserve.** Est considérée incompatible avec les obligations statutaires des personnels de l'université tout acte susceptible de conduire son auteur, volontairement, à divulguer des secrets professionnels, à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'université et à l'empêcher d'accomplir ses missions en toute indépendance, sérénité et efficience.

Cette obligation comporte en outre le respect de la dignité attachée à la fonction ou à l'emploi occupé, quels qu'en soient le niveau et la nature. Ceci se traduit par une attitude de réserve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du service.

**Article 66 :** Les personnels de l'université devront avoir constamment, même en dehors du service, une attitude digne de nature à ne pas porter atteinte au bon renom de l'université.

**Article 67 :** La violation de cette obligation se traduit par les manquements indiqués ci-dessous :

- Dissimulation volontaire d'une activité incompatible avec l'exercice de la fonction occupée au sein de l'administration, en vue de nuire à l'Etat ou à ses institutions, ou de se dérober aux obligations réglementaires prévues dans le cadre professionnel ;
- Organisation de réunions politiques sur les lieux de travail, actions de prosélytisme et discours de propagande durant le service ou à l'occasion de l'accomplissement du service ;
- Manquement aux règles du secret professionnel ou classé comme tel par la réglementation en vigueur ;
- Incitation répétée au désordre sur les lieux de travail en vue de perturber le bon fonctionnement de l'université et pour des motifs incompatibles avec l'exercice

des droits syndicaux légalement reconnus ;

- Rassemblement, hors des cas d'activités syndicales légales et régulières dans les locaux professionnels, aires avoisinantes et autres lieux à l'intérieur du périmètre de l'université.

**Article 68 : L'obligation d'impartialité.** En règle générale, cette obligation traduit le devoir pour les personnels d'observer le principe de l'égalité de tous, citoyens et usagers, dans le bénéfice des prestations et services assurés par l'établissement.

Cette obligation interdit, de ce fait toute discrimination ou traitement inégalitaire qui n'a pas pour source la loi ou le règlement.

**Article 69 :** La violation de cette obligation se traduit par les manquements indiqués ci-dessous :

- Falsification et tentative de falsification de documents de service en vue de nuire à un usager ou de le favoriser ;
- Favoritisme ou ostracisme en vue de favoriser ou de nuire à un usager ;
- Utilisation de la fonction vis-à-vis des usagers, consistant à donner des priorités à un usager par rapport à un autre sans motifs valables.

**Article 70 : L'obligation du responsable hiérarchique.** Tout responsable hiérarchique doit veiller au bon fonctionnement de

13

sa structure. Il doit signaler et proposer des sanctions à l'encontre de personnes auteurs de manquements dûment constatés.

**Article 71:** L'application de l'ensemble des sanctions administratives et professionnelles, encourues au titre des manquements aux obligations précitées, n'exclut pas la responsabilité civile et pénale attachée aux faits incriminés.

#### **Chapitre 04: les obligations des étudiants**

Outre les obligations insérées dans le chapitre 01 ci dessus, les étudiants en tant que membres de la communauté universitaire sont régis en matière de progression et d'évaluation pédagogique, d'assiduité et d'absence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, examens et classement, rachat et la discipline par les dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'université de Bejaia qui leur est spécifiquement applicable.

**Article 72 :** La réinscription des étudiants en début de chaque année universitaire est obligatoire. Toute interruption d'inscription est considérée comme cas d'abandon des études qui entraîne automatiquement l'exclusion de l'étudiant. Cependant, pour des cas de forces majeurs, une réintégration après une année d'abandon pourrait être accordée après étude du dossier et selon

les places pédagogiques disponibles.

**Article 73 :** Les activités scientifiques, culturelles et sportives s'effectuent dans le cadre des organisations estudiantines agréées à cet effet. Elles ne doivent en aucun cas être une source de perturbation ou de blocage du bon fonctionnement de l'université et doivent être en adéquation avec les missions et les objectifs fixés dans les statuts les régissant.

Sont soumises à autorisation préalable de l'université, toutes les activités nécessitant l'usage des espaces communs de l'établissement.

#### **Section 02** **Dispositions Finales**

**Article 74 :** Le présent règlement intérieur abroge les dispositions de l'ancien règlement.

**Article 75 :** Il peut être modifié et complété par d'autres dispositions en fonction des modifications de la réglementation, notamment celle régissant chaque membre de la communauté universitaire après avis du conseil d'administration de l'université.

**Article 76 :** Le présent règlement prend effet après son adoption par le conseil d'administration et à la date de sa publication sur le site internet de l'université A-MIRA Bejaia ([www.univ-bejaia.dz](http://www.univ-bejaia.dz)).